

GT Injection Biométhane

Procédure de gestion des réservations de capacité d'injection de biométhane sur les réseaux de transport et de distribution de gaz naturel

Révision 4

Date : février 21

Accessibilité : public

Sommaire

1. Principes	2
2. Définitions	2
3. Étapes d'un projet entre son entrée dans le registre et sa mise en service	5
a. Détermination de l'opérateur projet	5
b. Étape 1 : rédaction du dossier ICPE (durée : 18 mois maximum)	5
c. Étape 2 : processus ICPE (durée : 11 à 21 mois maximum).....	5
d. Étape 3 : contractualisation et mise en service de l'installation (durée : 36 mois maximum) 6	
4. Conditions d'entrée et de sortie dans le registre	6
a. Entrée dans le registre	6
b. Mise en service	7
c. Sortie du registre	8
5. Modalités de gestion du registre des capacités	9
a. Variation des capacités réservées	9
b. Cas des augmentations de capacités d'absorption impactant la zone d'injection.	10
c. Cas des diminutions de capacités d'absorption de la zone d'injection.....	10
Cas des porteurs de projet n'injectant pas effectivement dans une zone.....	10
Cas des producteurs injectant déjà dans une zone.....	10
d. Cas de saturation d'une zone d'injection.....	11
6. Modalités de gestion des demandes dans le registre des capacités	11
a. Calendrier de saisie et validation des demandes	11
b. Retard de saisie ou de validation par les gestionnaires de réseaux ou du registre	12
Annexe 1 : Schéma d'une Zone d'injection et de sa structure.....	13
Annexe 2 : Organigramme de gestion des jalons du registre des capacités.....	14
Annexe 3 :	15

1. Principes

Les installations d'injection de biométhane ont la possibilité de se raccorder aux réseaux de distribution ou aux réseaux régionaux de transport de gaz naturel. La consommation de gaz naturel sur ces réseaux est l'unique débouché pour le biométhane injecté. Ainsi, les capacités d'injection de biométhane d'une installation sur ces réseaux peuvent être limitées, notamment en été, lorsque les consommations de gaz naturel sont au plus bas.

Afin de gérer les réservations de capacités d'injection, il a été décidé dans le cadre du GT Injection Biométhane, groupe de concertation de la filière copiloté par l'ADEME et GRDF, de créer un registre de gestion des capacités. Le rôle du gestionnaire de registre est assuré par les Gestionnaires de Réseau de Transport, chacun pour les zones d'injection situées sur son réseau.

Le registre des capacités fonctionne selon la règle du « premier arrivé premier servi ». Un porteur de projet entré en premier dans le registre des capacités dispose d'un droit de réservation prioritaire sur les porteurs de projets entrés postérieurement dans le registre des capacités.

Le gestionnaire de réseaux est le seul interlocuteur du porteur de projet : il communique les informations nécessaires au gestionnaire du registre des capacités.

2. Définitions

Registre des capacités : base d'enregistrement des capacités de production des porteurs de projet.

Capacité allouable pour un projet donné : pour ce projet, valeur non définitive du débit d'injection qui pourrait être allouée à un instant donné si la mise en service avait lieu à cet instant-là, dans la limite de sa capacité réservée.

Capacité allouée pour un projet donné : débit maximum d'injection **attribué au porteur de projet** au moment de la mise en service des ouvrages de raccordement (= capacité allouable au moment de la mise en service des ouvrages de raccordement) et lors des éventuelles évolutions de la consommation. Cette valeur peut être saisonnière (voir saisonnalité). La capacité allouée ne peut dépasser la capacité réservée.

Capacité d'absorption (ou capacité d'accueil) d'une zone donnée : La capacité d'absorption en biométhane, exprimée en norme mètre cube par heure, se définit en fonction des consommations constatées sur la zone.

Capacité disponible d'une zone d'injection donnée : capacité d'absorption de la zone diminuée des capacités réservées des projets « actifs », « validés » ou « en attente de validation » enregistrés dans le registre sur la zone.

Capacité maximale de production : capacité déclarée en préfecture par le porteur de projet.

Capacité maximale définitive de production : A partir du jalon D6, le dossier ICPE étant validé, la capacité maximale devient capacité maximale définitive.

Capacité réservée : capacité réservée par le gestionnaire de registre pour le compte du producteur ou du porteur de projet dans le registre et calculée à partir de la capacité maximale de production déclarée par le porteur de projet ou le producteur auprès du gestionnaire de réseaux concerné.

Contrat d'injection : le contrat d'injection encadre la vie des installations d'injection. Il précise notamment les conditions d'injection ainsi que le prix des prestations relatives à ces installations. Il est conclu entre le gestionnaire de réseaux concerné et un porteur de projet d'injection de biométhane.

Contrat de raccordement : le contrat de raccordement définit les conditions dans lesquelles le gestionnaire de réseaux assure la réalisation des ouvrages de raccordement destinés à l'injection. Il est conclu entre le gestionnaire de réseaux concerné et un porteur de projet d'injection de biométhane.

Gestionnaire de réseaux : gestionnaire de réseaux au sens du code de l'énergie.

Gestionnaire du registre de gestion des capacités (RGC) : personne physique ou morale qui gère les entrées et sorties dans le registre et valide les réservations et les allocations en lien avec les gestionnaires de réseaux concernés. Il tient à jour le registre de gestion des capacités. Ce rôle est assuré par les Gestionnaires de Réseau de Transport, chacun pour les zones d'injection situées sur son réseau.

Installation classée pour l'environnement (ICPE) : au sens du code l'environnement, toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains. Ces installations font l'objet d'une autorisation d'exploiter.

Opérateur projet : Opérateur de réseau en charge du raccordement du projet du Producteur de biométhane.

Opérateur de zonage : Opérateur de réseau en charge de réaliser ou de mettre à jour le zonage de raccordement du projet concerné

Zonage de raccordement : Dans le cadre de la mise en application de la délibération N°2019-242 de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) encadrant l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz, le zonage de raccordement est établi conjointement par l'ensemble des gestionnaires de réseaux sur la zone, est prescriptif et doit être validé par la CRE.

Phases des études :

- Études de phase 1 :
 - études de faisabilité pour les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD),
 - information sur le raccordement pour les gestionnaires de réseaux de transport (GRT),
- Études de phase 2 :
 - études détaillées pour les GRD,
 - études de faisabilité pour les GRT,
- Études de phase 3 :
 - études de dimensionnement pour les GRD,
 - études de raccordement pour les GRT.

Porteur de projet (biométhane) : toute personne physique ou morale ayant fait une demande auprès d'un gestionnaire de réseaux pour injecter du biométhane dans les réseaux de gaz naturel de ce dernier.

Producteur de biométhane : toute personne physique ou morale qui produit du biogaz et l'épuration afin qu'il respecte les spécifications nécessaires pour que le gestionnaire de réseaux puisse autoriser l'injection dans son réseau de gaz naturel.

Rebours : installation de compression permettant un flux de gaz naturel d'une section préexistante d'un réseau de transport ou de distribution de gaz naturel vers une section préexistante d'un réseau de transport ou de distribution de gaz naturel de pression supérieure.

Régime ICPE : les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- porté à connaissance : Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et qui entraîne un changement notable des éléments du dossier de déclaration, d'enregistrement ou de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation. En cas de modification non-substantielle, la Préfecture fixe des prescriptions complémentaires par arrêté complémentaire. Dans les autres cas, la Préfecture peut demander à l'exploitant du site de déposer une nouvelle demande.
- déclaration : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire ;
- enregistrement : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées. Ce régime a été introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 et mis en œuvre par un ensemble de dispositions publiées au JO du 14 avril 2010 ;
- autorisation : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

Reliquat de capacité : capacité correspondant à la différence entre la capacité réservée et la capacité allouable ou allouée. À l'enregistrement d'un projet, la capacité réservée est automatiquement un reliquat, il appartient au gestionnaire de projet de définir la partie allouable avant le jalon D4.

Saisonnalité : il y a saisonnalité sur une zone lorsque les débits maximums d'injection « été » / « hiver » sont différents pour au moins un producteur sur la zone. La durée de la saisonnalité est variable en fonction des consommations de la zone. Il peut s'agir de quelques jours, quelques semaines, voire quelques mois. Elle est indiquée au porteur de projet dès l'étude de phase 1 et confirmée en phase 2.

Validation de la démarche ICPE : suivant le régime déclaratif de l'ICPE du porteur de projet, la validation sera :

- récépissé de déclaration pour la déclaration ICPE
- arrêté préfectoral pour l'enregistrement ICPE
- arrêté préfectoral pour l'autorisation ICPE

Concernant la démarche de porter à connaissance, la validation dépendra de la nature de la modification apportée à l'unité de méthanisation :

Régime de l'ICPE	Nature de la modification	Pouvoirs du préfet
ICPE soumises à déclaration	Modification substantielle	Inviter l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.
	Modification non substantielle	Fixer des prescriptions spéciales dans un arrêté complémentaire.
ICPE soumises à enregistrement	Modification substantielle	Inviter l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.
	Modification non substantielle	Fixer des prescriptions complémentaires par arrêté complémentaire
ICPE soumises à autorisation	Modification substantielle	Inviter l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Une zone d'injection est un sous-ensemble du réseau de transport (et par extension les réseaux de distribution desservis sur ce sous-ensemble), rassemblant l'ensemble des points de consommation accessibles aux producteurs qui se situent dans la zone. Une zone d'injection peut inclure des sous zones d'injections. On parle de structure de la zone d'injection pour indiquer qu'une zone d'injection peut inclure ou être incluse dans une autre zone d'injection.

Voir annexe 1 : Schéma de présentations d'une Zone d'injection et de ses sous Zones d'injection.

3. Étapes d'un projet entre son entrée dans le registre et sa mise en service

Le processus d'enregistrement d'une demande se décompose en quatre étapes :

a. Détermination de l'opérateur projet

Il convient d'identifier le plus rapidement l'opérateur projet pour que ce soit lui qui fasse signer la commande ou la convention d'étude de phase 2 au porteur de projet. Afin de faciliter la phase de signature de la convention entre opérateurs, les échanges inter-opérateurs doivent avoir lieu le plus en amont possible pour sécuriser chaque phase du projet.

b. Étape 1 : rédaction du dossier ICPE (durée : 18 mois maximum)

La demande du porteur de projet intègre le registre de gestion des capacités après réception de la commande de l'étude de phase 2 ou la convention d'étude signée par le gestionnaire de réseaux concerné (cf. § 4.a. Entrée dans le registre).

À compter de son entrée dans le registre de gestion des capacités, sauf en cas d'instrumentation du réseau par le GRD (voir §4a), le porteur de projet dispose d'un délai de 18 mois pour rédiger son dossier ICPE, le déposer en préfecture et transmettre par courrier avec accusé de réception au gestionnaire de réseaux concerné un accusé de réception de dépôt du dossier ICPE à l'administration ou une preuve (par exemple commande signée avec un bureau d'études pour la réalisation d'une étude d'impact) démontrant que les démarches sont en cours. Pendant ce temps, le gestionnaire de réseaux effectue, en lien avec le porteur de projet, les études d'injection et de raccordement de l'installation d'injection de biométhane à son réseau.

c. Étape 2 : processus ICPE (durée : 11 à 21 mois maximum)

Après réception du dossier ICPE, l'administration en examine la recevabilité.

Au plus tard 8 mois après réception du dossier ICPE par l'administration ou de la preuve de l'avancement des démarches en cours par le gestionnaire de réseaux, si le dossier est déclaré recevable, le porteur de projet transmet au gestionnaire de réseaux concerné l'attestation de recevabilité de son dossier ICPE, par courrier avec accusé de réception.

Lorsque le dossier est déclaré recevable, l'administration instruit la demande du porteur de projet. La durée de l'instruction, de 2 à 12 mois à compter de la recevabilité du dossier ICPE, dépend du régime ICPE du projet d'injection.

À l'issue de cette phase d'instruction, si le dossier remplit les critères, l'administration délivre une validation de la démarche ICPE au porteur de projet, que ce dernier transmet sous un mois au

gestionnaire de réseaux concerné, par courrier avec accusé de réception. La date qui fait foi dans le registre est celle de la Préfecture.

Le gestionnaire de réseau s'assure du respect du délai d'envoi du document de validation de la démarche ICPE par la préfecture.

Cas particulier de l'instrumentation du réseau :

Lorsque l'étude de phase 2 est à réaliser par le GRD et en cas d'absence de données de comptage sur la partie du réseau concernée par l'étude, le GRD doit réaliser une instrumentation du réseau pour connaître les débits de biométhane qui pourront être injectés.

Cette instrumentation ne peut être réalisée que du 1^{er} mai au 31 octobre, l'étude détaillée est alors communiquée au plus tard le 30 novembre suivant la période d'instrumentation.

Pour toute étude détaillée commandée avant le 1^{er} mars de l'année n, l'instrumentation sera faite à l'été de l'année n et le rapport rendu au plus tard le 30 novembre de l'année n, pour toute étude détaillée commandée à compter du 1^{er} mars de l'année n, l'instrumentation sera faite l'été de l'année n+1 et le rapport rendu au plus tard le 30 novembre de l'année n+1.

En conséquence la transmission de l'accusé de réception du dépôt de dossier ICPE de l'installation délivré par la préfecture, ou à défaut les preuves démontrant que la démarche est en cours doit intervenir **dans un délai maximum de 14 mois** à compter de la remise du rapport d'étude de phase 2 (étude détaillée) par le GRD.

d. [Étape 3 : contractualisation et mise en service de l'installation \(durée : 36 mois maximum\)](#)

À compter de la réception de la validation de la démarche ICPE par le porteur de projet, ce dernier dispose d'un délai de 18 mois pour signer les contrats de raccordement et d'injection avec le gestionnaire de réseaux concerné.

L'installation doit être mise en service dans un délai maximum de 36 mois à compter de la réception de la validation de la démarche ICPE.

L'organigramme détaillé de gestion du registre est repris en annexe 2.

4. Conditions d'entrée et de sortie dans le registre

a. [Entrée dans le registre](#)

Un projet entre dans le registre lorsque le gestionnaire de réseaux reçoit par courrier recommandé avec accusé de réception, la commande ou la convention d'étude signée par le porteur de projet pour l'étude de phase 2. La date faisant foi est la date de présentation du courrier au gestionnaire de réseau concerné. Les éléments à indiquer au minima pour pouvoir inscrire un projet sont les suivants :

Champs à renseigner	Évolution possible
Nom du porteur de projet	Pendant toute la durée du projet
Coordonnées du porteur de projet	Pendant toute la durée du projet
Nom du projet	Pendant toute la durée du projet
Commune du point d'injection	Évolution possible jusqu'au jalon D4

Zone d'injection	Modification impossible
Date de mise en service envisagée (non engageante)	Pendant toute la durée du projet
Date de commande de l'étude de Phase 2	Modification impossible
Capacité maximale de production en m ³ (n)/h	Révision à la baisse possible jusqu'au jalon D6. La Capacité maximale devient ensuite définitive
Régime ICPE	Évolution possible jusqu'au jalon D4 inclus

Au cours de la vie du projet, certains éléments peuvent évoluer, sous réserve que cette demande d'évolution soit validée par le gestionnaire de réseaux concerné.

L'outil de gestion du registre calcule la capacité réservée (C_R) à partir de la capacité maximale de production (C_{max}) indiquée dans le registre de gestion des capacités selon la formule suivante :

- $C_R = C_{max} + 15 \text{ Nm}^3/\text{h}$ si $C_{max} < 100 \text{ Nm}^3/\text{h}$
- $C_R = C_{max} \times 1,15 \text{ Nm}^3/\text{h}$ si $100 \text{ Nm}^3/\text{h} < C_{max} < 500 \text{ Nm}^3/\text{h}$
- $C_R = C_{max} + 75 \text{ Nm}^3/\text{h}$ si $C_{max} > 500 \text{ Nm}^3/\text{h}$

En effet, compte tenu de la variabilité du processus de production de biogaz, une installation peut produire au-delà de la capacité maximale de production. Afin de tenir compte de cette variabilité, le gestionnaire du registre réserve donc une capacité supérieure à la capacité maximale de production. La capacité réservée ne varie pas en fonction des consommations sur la zone d'injection.

NB : pour un projet en plusieurs phases, le calcul est fait en prenant en compte la somme des C_{max} des différentes phases.

Lors de l'entrée dans le registre d'un projet d'injection, les capacités demandées se voient systématiquement attribuer un numéro d'ordre par le gestionnaire du registre. Ce numéro d'ordre correspond à un rang dans le registre et est spécifique à la zone d'injection (ou sous zone d'injection) concernée.

Voir annexe 3 - Figure 1 : Schéma de réservation des capacités par le gestionnaire de réseaux.

Le gestionnaire de réseaux détermine ensuite la capacité allouable au projet et si besoin le reliquat de capacité avant le jalon D4, en prenant en compte l'ensemble des projets éventuellement présents sur la zone d'injection. Afin de l'aider dans cette démarche, il peut consulter la capacité disponible de la zone d'injection. Il transmet cette information au gestionnaire de registre. Le gestionnaire de réseaux en informe également le porteur de projet.

Dans le cas où le projet s'inscrit sur une zone d'injection « saturée », le gestionnaire de réseaux doit contacter les autres gestionnaires de réseaux pour valider ensemble les capacités disponibles sur la zone d'injection, il sera aussi regardé la structure de la zone d'injection. Cette démarche se basera sur une analyse des flux physiques d'injection dans les réseaux, notamment dans le cadre des zonages de raccordement.

b. Mise en service

Lors de la mise en service de l'installation, la capacité allouable rentre dans la base d'enregistrement des capacités allouées et le numéro d'ordre qu'elle avait dans la file d'attente est conservé dans le registre. Toutefois, si la capacité d'absorption ne permet pas au producteur d'injecter la totalité des

capacités réservées, les reliquats de capacité sont maintenus dans le registre. Ces reliquats conservent le même numéro d'ordre.

c. Sortie du registre

Il peut y avoir des sorties anticipées du registre, à la demande du porteur de projet à n'importe quel moment, ou lorsque celui-ci ne transmet pas au gestionnaire de réseaux concerné (qui en informe le gestionnaire du registre) un des éléments ci-dessous :

- **l'accord de principe** du porteur de projet sur les conditions techniques et financières du raccordement et de l'injection à l'issue des études de phase 2, **dans un délai maximum de 6 mois** après la remise du rapport d'études par le gestionnaire de réseaux concerné ;
- **l'accusé de réception du dépôt de dossier ICPE de l'installation délivré par la préfecture**, ou à défaut les preuves démontrant que la démarche est en cours **dans un délai maximum de :**
 - **18 mois à compter de l'entrée dans le registre**
 - **ou de 14 mois à compter de la remise du rapport d'étude de phase 2** lorsque le GRD doit réaliser une instrumentation du réseau pour connaître les débits de biométhane qui pourront être injectés ;
- **l'accusé de réception de la recevabilité du dossier ICPE**, dans un délai maximum de 8 mois à compter du dépôt du dossier ICPE ;
- **l'autorisation d'exploiter** de l'installation **dans un délai de :**
 - **3 mois** si le régime ICPE est la déclaration, ou le porté à connaissance s'il n'implique pas de modification substantielle du dossier ICPE ;
 - **6 mois** si le régime ICPE est l'enregistrement ;
 - **13 mois** si le régime ICPE est l'autorisation ;à compter de la recevabilité du dossier ICPE de l'installation ;
- **les contrats de raccordement et d'injection signés**, dans un délai maximum de 18 mois à compter de la réception de l'autorisation d'exploiter l'installation par un porteur de projet ;
- **l'attestation ou procès-verbal de mise en service** de l'installation dans un **délai maximum de 36 mois** à compter de la réception de l'Autorisation d'Exploiter du site de production.

Le porteur de projet doit transmettre ces documents au gestionnaire de réseaux au plus tard un mois après leur réception ; le non-respect de ce délai est une condition de sortie du registre. Pour chacune des étapes, le gestionnaire de réseaux est le garant de la traçabilité et de l'archivage des documents transmis par le porteur de projet. Il a la responsabilité des dates saisies dans le registre, afin que le gestionnaire du registre puisse s'assurer du respect des délais prévus par la procédure. Par ailleurs le gestionnaire de réseaux effectue un contrôle de cohérence sur les dates et les capacités entre les différents documents transmis par le porteur de projet afin de se prémunir du risque de surréservation de capacités.

Lorsqu'un projet sort du registre de gestion des capacités pour non-respect des délais prévus, il se voit retirer son numéro d'ordre par le gestionnaire du registre. Les capacités qui étaient réservées deviennent à nouveau disponibles.

Après en avoir été informé par le gestionnaire de registre, le gestionnaire de réseaux concerné informe le porteur de projet ou le producteur de la sortie du registre et de ses raisons au plus tard dans les 15 jours suivant cette sortie.

Un porteur de projet sorti du registre peut demander au gestionnaire de réseaux concerné à ce que son projet soit réintégré par le gestionnaire du registre. Les études de phase 2 et 3, si elles ont déjà été réalisées, ne sont plus nécessaires à la réintégration du projet si les conditions suivantes sont satisfaites :

- l'expression de besoins est inchangée ;
- la demande de réintégration a lieu alors que les études réalisées sont encore valides.

Les capacités réservées initialement réintègrent alors le registre avec un numéro d'ordre égal au dernier numéro plus un.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites, le porteur de projet redemande une étude.

Cas du changement de régime ICPE

Il est possible que le régime ICPE du projet d'injection soit modifié au cours de l'examen de recevabilité du dossier ICPE par l'administration. Dans ce cas, le porteur de projet doit revoir son dossier ICPE, et les capacités réservées sortent du registre afin de ne pas bloquer les capacités disponibles sur la zone d'injection. Après régularisation du dossier par le porteur de projet, ces capacités réintègrent registre avec un numéro d'ordre égal au dernier numéro plus un. Dans le cas où l'expression du besoin n'a pas évolué, il n'est pas nécessaire de réaliser à nouveau une étude de phase 2.

Exceptions aux délais mentionnés ci-dessus :

- les dépassements de délai qui sont de la responsabilité du gestionnaire de réseaux ou du gestionnaire de registre n'entraînent pas de sortie du registre ;
- en cas de recours contre les autorisations administratives relatives à ses installations, le porteur de projet peut solliciter la suspension de son évolution dans le registre auprès du gestionnaire du réseau auquel il souhaite être raccordé par courrier postal envoyé en recommandé avec accusé de réception en joignant tout document attestant du recours. Le gestionnaire de réseau en informe le gestionnaire du registre concerné. Le gestionnaire de registre notifie au gestionnaire de réseau la suspension de l'évolution du projet dans le registre pour une durée maximale de 1 an, avec possibilité (sur sollicitation préalable du porteur de projet) de reconduction annuelle en cas d'absence d'autre projet dans le registre après celui du porteur de projet sollicitant cette suspension. Le gestionnaire de réseau informe le porteur de projet concerné de la suspension de l'évolution de son projet dans le registre. Le porteur de projet s'engage à informer le gestionnaire de réseau dès que le recours est levé, l'évolution du projet dans le registre reprend. Cette information doit être faite au plus tard un mois après la levée du recours ; le non-respect de ce délai est une condition de sortie du registre.
- Dans ce cas, les différents délais visés par la présente procédure sont décomptés à partir de cette date. Si le recours contre l'autorisation administrative n'est pas levé à l'issue de la période de suspension, le gestionnaire de registre sort le projet du registre et en informe le gestionnaire de réseau, qui en informe à son tour le porteur de projet.

5. Modalités de gestion du registre des capacités

a. Variation des capacités réservées

Il peut y avoir des variations dans les capacités demandées par le porteur de projet au cours de la vie du projet, notamment au cours de la procédure administrative ICPE.

La capacité initialement réservée dans le registre est définitive une fois l'autorisation d'exploiter obtenue.

En cas de demande de capacités supplémentaires par le porteur de projet au gestionnaire de réseaux par rapport à la demande initiale, celle-ci, correspond à une nouvelle demande dans le registre et se voit attribuer par le gestionnaire du registre un numéro d'ordre égal au dernier numéro plus un. Cette

demande doit être formulée par courrier avec accusé de réception, la date prise en compte étant celle de la 1^{ère} présentation.

Les demandes de réduction de capacité doivent aussi être formulées par courrier avec accusé de réception.

Dans ces cas, il revient au gestionnaire de réseaux de mettre à jour le registre en conséquence.

b. Cas des augmentations de capacités d'absorption impactant la zone d'injection.

Une réévaluation des capacités d'absorption sur les zones concernées par des projets d'injection ou installations d'injection existantes pourra être réalisée dans le cas suivant :

- Dès qu'un gestionnaire de réseaux a connaissance d'une variation significative de la consommation impactant la zone d'injection, il en informe le gestionnaire du registre. Ce dernier informe les gestionnaires de réseaux concernés pour réévaluer la capacité d'absorption de la zone d'injection-
(Voir annexe 3 - figure 3 : Variation de la capacité d'absorption de la zone.)

En cas d'augmentation des capacités d'absorption sur la zone, le gestionnaire de registre propose, via les gestionnaires de réseaux, aux porteurs de projet disposant d'un reliquat de capacité, l'attribution des nouvelles capacités d'absorption. Cette attribution sera effectuée en respectant la règle du « premier arrivé, premier servi » et en prenant en compte la structure de la Zone d'injection.

En cas d'augmentation des capacités d'absorption sur la zone, les producteurs ayant des reliquats de capacités et les porteurs de projets inscrits dans le registre peuvent accepter les capacités supplémentaires proposées, ou les refuser. Ils doivent obligatoirement se positionner dans un délai de 6 mois par courrier avec accusé de réception.

c. Cas des diminutions de capacités d'absorption de la zone d'injection

Conformément au dernier alinéa du 2° de l'article 6 du décret n°2011-1597 du 21 novembre 2011 relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de biométhane et fournisseurs de gaz naturel, qui précise que « *le débit injecté doit être en permanence adapté à la capacité d'absorption du réseau* », les producteurs de biométhane pourront être amenés à diminuer leur production en cas de baisse des capacités d'absorption sur la zone d'injection concernée.

Les réductions des capacités d'absorption éventuelles au niveau d'une zone se font en respectant la règle du premier arrivé, premier servi en tenant compte de la structure de la Zone d'Injection.

Cas des porteurs de projet n'injectant pas effectivement dans une zone.

Les gestionnaires de réseaux déterminent les nouvelles capacités d'injection du projet (reliquat et capacité allouable), et mettent à jour les études de phase 2 pour les projets présents dans le registre, afin de déterminer les nouvelles conditions d'injection, qu'ils portent à connaissance des porteurs de projet.

Cas des producteurs injectant déjà dans une zone

En cas de diminution des capacités d'absorption sur les réseaux, les producteurs injectant sur la zone doivent réduire leur capacité allouée par ordre décroissant de numéro d'ordre dans le registre en regardant la structure de la zone d'injection jusqu'à un débit compatible avec la capacité du réseau.

Les producteurs sont informés par les gestionnaires de réseaux auxquels ils sont raccordés.

Dans ce cas, un reliquat de capacité leur est réservé dans le registre, correspondant à la différence entre la capacité allouée initialement et la nouvelle capacité allouée.

✚ Cas de saturation d'une zone d'injection

Lorsque la capacité d'absorption sur la zone d'injection est insuffisante, les gestionnaires de réseaux concernés étudient une solution technique permettant le raccordement de nouveaux producteurs, en cohérence avec le zonage de raccordement de la zone.

Cette solution technique peut, par exemple, prendre la forme d'une solution de rebours, de maillage des réseaux.

6. Modalités de gestion des demandes dans le registre des capacités

a. Calendrier de saisie et validation des demandes

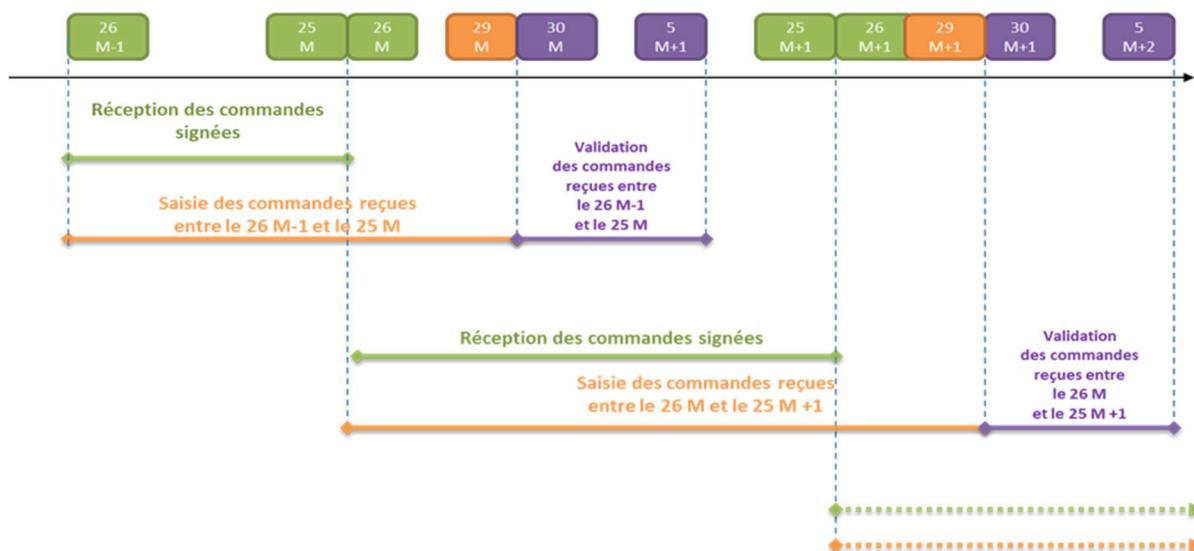
Afin de s'assurer de la validation des demandes (réservation de capacité, et validation ou passage de jalons) par le gestionnaire de registre dans un délai raisonnable, et d'éviter des validations alors que tous les projets d'une zone n'auraient pas été saisis, un calendrier de validation a été établi. Il prévoit que :

- Les saisies des demandes reçues par les gestionnaires de réseaux entre le 26 du mois M-1 et le 25 du mois M sont effectuées entre le 26 du mois M-1 et le 29 du mois M ;
- Les validations relatives à ces saisies sont effectuées par le gestionnaire du registre entre le 30 du mois M et le 5 du mois M+1.

De ce fait, lors d'une période de validation, le gestionnaire du registre ne validera que les demandes reçues par les gestionnaires de réseaux entre le 26 du mois M-1 et le 25 du mois M, saisies jusqu'au 29 du mois M.

Les demandes reçues par les gestionnaires de réseaux entre le 26 du mois M et le 25 du mois M+1, saisies à partir du 26 du mois M ne seront validées qu'à la période de validation suivante, à savoir, entre le 30 du mois M+1 et le 05 du mois M+2.

Le schéma ci-dessous présente le calendrier de validation.



A minima, les gestionnaires de réseaux ont 4 jours ouvrés pour saisir leurs demandes.

Ce principe est valable pour l'ensemble des actions à réaliser dans le registre, notamment la saisie des dates d'atteinte des jalons par les gestionnaires de réseaux et les validations de ces dates par le gestionnaire de registre.

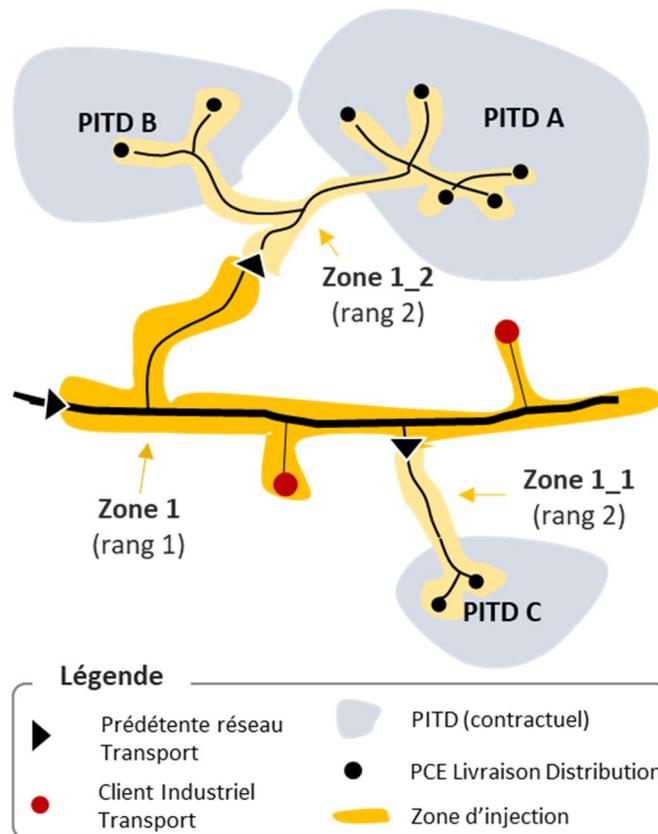
b. Retard de saisie ou de validation par les gestionnaires de réseaux ou du registre

Les dépassements de délai qui sont de la responsabilité des gestionnaires de réseaux ou du gestionnaire de registre n'entraînent pas de sortie du registre et ne dégradent pas le numéro d'ordre attribué au projet lors de son inscription.

En conséquence :

- Lors de la saisie d'une demande de réservation de capacité par un gestionnaire de réseaux il sera attribué un numéro d'ordre provisoire pour le projet ; ce numéro d'ordre deviendra définitif 2 mois après la validation de l'inscription dans le registre. Cette disposition permettra d'intégrer les demandes de réservation qui auraient fait l'objet d'une saisie tardive par un gestionnaire de réseau (la date de réception de la commande ou de signature d'une convention d'étude de phase 2 faisant foi).
- Les saisies ou validations tardives par un gestionnaire de réseaux ou du registre des différents jalons du projet n'entraîneront pas de sortie automatique du registre dans la mesure où les dates limites d'atteinte de ces jalons auront bien été respectées par les porteurs de projet ;

Annexe 1 : Schéma d'une Zone d'injection et de sa structure



Dans cet exemple, les Zones 1_1 et 1_2 sont des sous Zones d'injections de la Zone 1.

Annexe 2 : Organigramme de gestion des jalons du registre des capacités



* Délais soumis à la validation du zonage de raccordement

Annexe 3 :

Figure 1 : Réserve des capacités dans le registre par le gestionnaire de réseaux

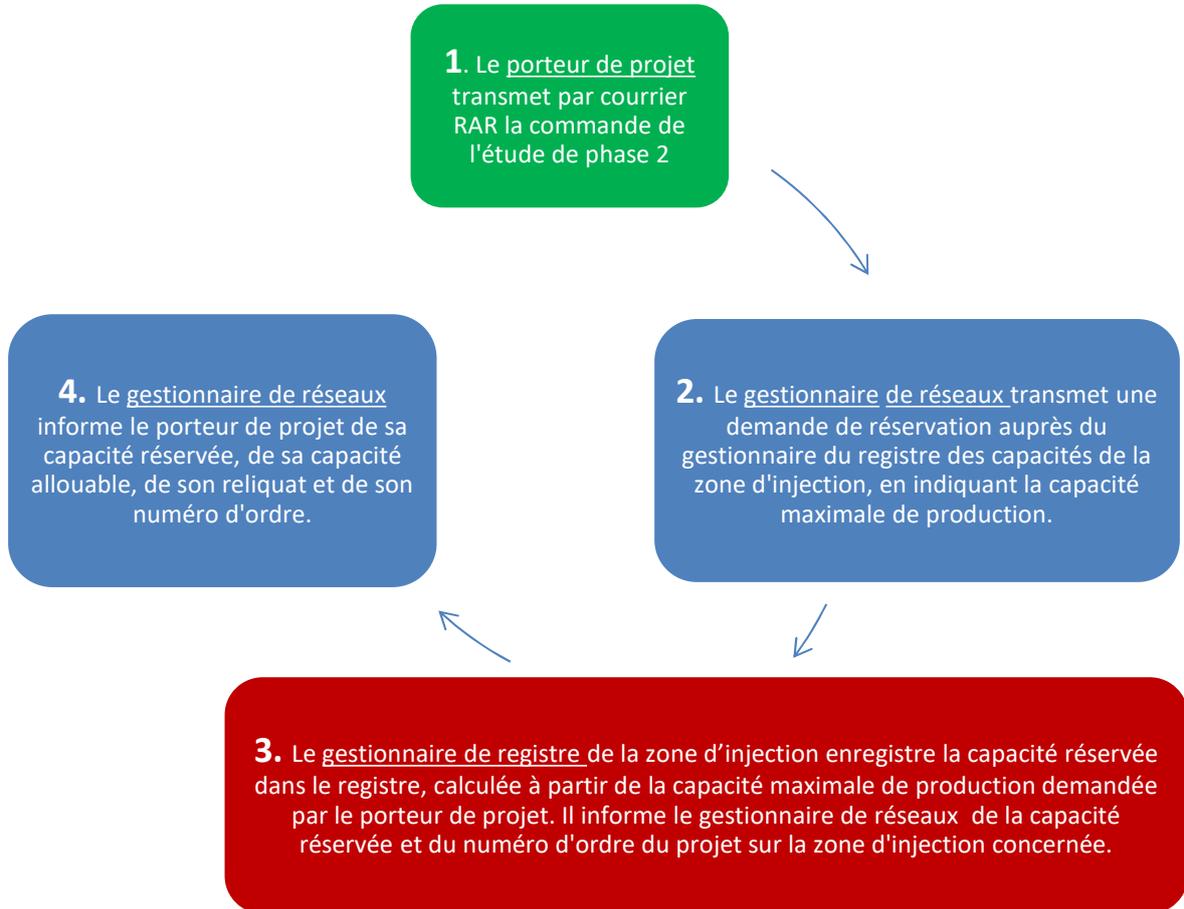


Figure 2 : Allocation des capacités au porteur de projet par le gestionnaire du registre

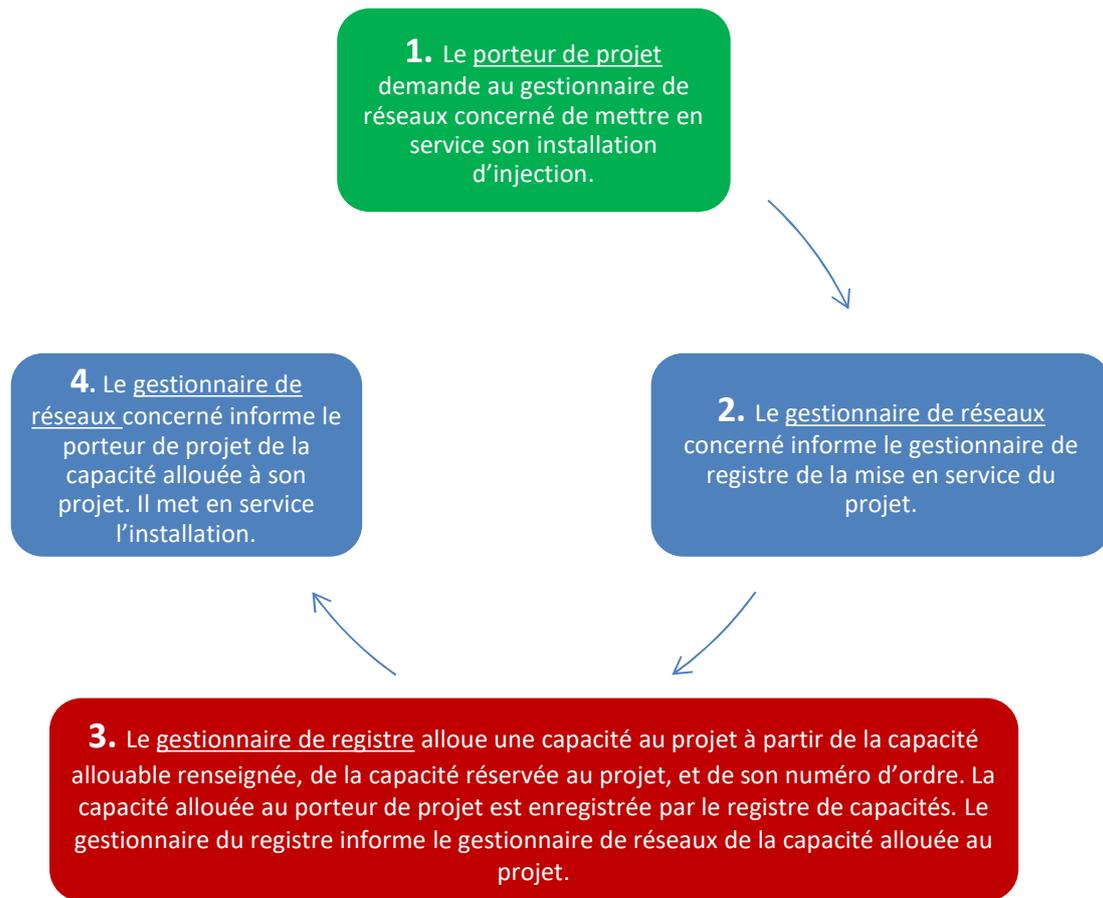


Figure 3 : Variation de la capacité d'absorption de la zone :

